**Université Montpellier Faculté de droit : Année 2023/2024 : M1, S7**

***Les régimes matrimoniaux et aperçu succinct du statut patrimonial des couples non mariés***

**Correction du partiel du samedi 9 décembre 2023**

**Pr. S. Cabrillac**

**Equipe pédagogique : Sarah Aniel et Erwan Le Leuch**

Avertissement. Cette correction est volontairement rédigée de façon moins approfondie que les corrections du semestre. En effet, elle correspond à une rédaction en un temps de 2h30 pour se caler sur le temps de votre épreuve et vous fournir un exemple de ce qui était attendu dans le temps imparti. Les corrections du semestre avaient pour objectif de vous faire progresser, elles offrent donc davantage d’informations et de références. Les révisions de l’examen terminal doivent, par conséquent, s’appuyer en priorité sur les corrections des séances.

Les époux se sont mariés sans contrat en 2004, soit après le 1er février 1966. Ils sont donc mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts (article 1400 du Code civil) à partir de la date de leur union.

Avant d’établir la liquidation (II), nous envisagerons la donation (I).

1. **La donation de 700 000 euros**

**A) Qualification du bien donné et détermination de la question**

 Les stock-options sont des actions distribuées à des salariés afin de les fidéliser et de les impliquer dans la croissance de la structure. Ainsi, il s’agit d’une forme de rémunération du travail, qui est donc un bien commun lorsqu’elle est perçue durant le régime (article 1401 du Code civil, Cass. 1ère civ. 8 février 1978). Les stock-options ayant été accumulées depuis 2005 soit un an après l’union, ce sont des biens communs.

 La somme issue de la vente d’un bien commun est commune par subrogation. La donation de biens communs[[1]](#footnote-1) par l’épouse seule (Jeanne voulait faire une surprise à Rémy) est-elle valable et dans la négative qui peut se prévaloir de cette nullité ?

**B) La détermination de la règle générale**

L’article 1422 du Code civil impose une cogestion pour les donations de biens communs dont la validité est ainsi soumise à l’accord des deux époux : « les époux ne peuvent l’un sans l’autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ». En cas de violation des règles de gestion des biens communs, l’article 1427 du Code civil prévoit que l’autre époux peut demander l’annulation de l’acte, par conséquent il instaure une nullité relative qui ne peut être demandée que par l’époux n’ayant pas donné son consentement.

C**) L’application au cas**

 Madame a violé, en réalisant seule une donation de biens communs, l’article 1422 du Code civil. Toutefois, la sanction de cette violation est une nullité relative qui n’est ouverte qu’à l’époux n’ayant pas réalisé l’acte. Madame ne peut donc pas remettre en cause la donation effectuée et Rémy ne semble pas enclin à le faire, ayant le souhait d’adopter un mode de vie sobre et étant fortement attaché à l’association gratifiée. Par conséquent, l’existence de cette donation doit être prise en compte lors des opérations liquidatives.

**D) La nécessaire prise en compte de l’existence de la donation pour la liquidation**

 Madame ayant utilisé des biens communs pour réaliser seule une donation, en vertu de l’article 1437 du Code civil, elle doit une récompense pour cette opération. La dépense faite est de 700 000 euros, le profit subsistant s’élève à cette somme. La récompense due est donc en vertu de l’article 1469 alinéa 1er de 700 000 euros.

**II) La liquidation**

 Seront envisagés l’actif (A) et le passif (B), puis les comptes de récompenses (C) afin d’établir le tableau de répartition des biens (D),pour procéder in fine au partage (E).

**A) L’actif**

**1) L’appartement parisien**

 Acquis en 2008, durant l’union, il s’agit d’un bien commun en application de l’article 1401 du Code civil. Il a été financé par un emprunt partiellement remboursé en cours de régime par les revenus professionnels de madame (biens communs par application de l’article 1401 du Code civil, Cass. 1ère civ. 8 février 1978) et par des sommes présumées communes en vertu de l’article 1402 du Code civil. Le financement de ce bien commun résultant exclusivement de biens communs, aucune récompense n’est due. Quant au temps et à l’énergie consacré par Rémy à la renégociation du prêt, cette industrie personnelle ne donne pas lieu à récompense puisqu’il s’agit d’un travail réalisé en faveur de la communauté durant le régime (Cass. 1ère civ., 18 nov. 1997)[[2]](#footnote-2).

**2) L’immeuble de bureaux**

 **a) Qualification et financement**

 Acquis par succession, ce bien est un propre de Rémy en application de l’article 1405 alinéa 1er du Code civil. Le paiement des frais de mutation à titre gratuit de ce bien propre ayant été effectué à l’aide de sommes propres car reçues par succession (article 1405 alinéa 1er du Code civil), aucune récompense n’est due pour l’acquisition.

 **b) Travaux**

 Les travaux effectués sont des travaux de transformation d’un bien propre (et non de simple entretien) par conséquent, ils doivent être supportés par la masse propre. Or, ils ont été financés :

* pour 40 000 par les salaires de madame, qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil, Cass. 1ère civ. 8 février 1978). Par conséquent, la communauté aura droit à récompense pour cette somme commune utilisée au profit d’un bien propre (article 1437 du Code civil).
* Pour 10 000 euros, somme propre de madame car issue par subrogation (article 1406 alinéa 2 du Code civil) de la vente d’un bien propre en raison de son acquisition antérieure au mariage (article 1405 du Code civil, alinéa 1er)

Pour la récompense :

La dépense faite est 40 000 euros

Le profit subsistant est 0, l’aménagement ayant même fait perdre de la valeur au bien.

Par application de l’article 1469 alinéa 1er du Code civil, la récompense est alors nulle.

Pour la créance entre époux :

La dépense faite est de 10 000, le profit subsistant de 0. Cependant, le renvoi opéré par l’article 1479 du Code civil à l’évaluation des créances ne concerne que l’alinéa 3 de l’article 1469 ce qui impose en l’absence de renvoi à l’alinéa 1er du texte de revenir au nominalisme. Ainsi, la créance de madame est de 10 000 euros.

**3) Le F2 de Palavas**

 Reçu par succession, l’appartement de Castres était un bien propre (article 1405 alinéa 1er du Code civil). Par subrogation, l’indemnité d’assurance le remplaçant a également la nature de bien propre (article 1406 alinéa 2 du Code civil). Par conséquent, les fonds utilisés par l’acquisition du F2 de Palavas sont des biens propres permettant l’utilisation du mécanisme du remploi, dont les formalités ont été effectuées et le bien acquis est propre par application de l’article 1434 du Code civil.

 En l’absence d’indication, les 90 000 euros de frais de succession sont présumés avoir été payés par la communauté (article 1402 du Code civil), elle a donc droit à récompense pour avoir financé l’acquisition d’un bien propre (article 1437 du Code civil).

DF = 90 000

Le bien financé étant sorti du patrimoine, l’article 1469 alinéa 3 impose de calculer le profit subsistant à l’égard du bien subrogé. Il faudra alors tenir compte du prorata dans lequel le premier bien a permis le financement du second.

PS= 90 000/180 000 X 180 000/220 000 X 230 000 = 94 090, 9

La dépense ayant permis l’acquisition d’un bien, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant en application de l’article 1469 alinéa 3 du Code civil et est donc égale à 94 090 euros.

 L’acquisition du studio a été réalisée grâce à 180 000 euros propres, en l’absence d’indication les fonds supplémentaires sont présumés communs (article 1402 du Code civil) soit 220 000 – 180 000 = 40 000 euros. Par conséquent, la communauté qui a financé l’acquisition d’un bien propre a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF= 40 000

PS = 40 000/220 000 X 230 000 = 41 818,1 euros

La dépense ayant permis l’acquisition d’un bien, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant en application de l’article 1469 alinéa 3 du Code civil et est donc égale à 41 818 euros.

**4) Le studio à Courchevel**

 Le studio à Montpellier reçu par donation de ses parents était un bien propre de Jeanne en application de l’article 1405 alinéa 1er du Code civil.

En 2018, en cours de régime, elle procéda à un échange.

La valeur du bien acquis était alors de 300 000 euros et la soulte versée de 180 000 euros. Par conséquent, la soulte est supérieure à la valeur du bien échangé : 300 000 (bien acquis) – 180 000 (soulte) = 120 000 (bien échangé). Aussi, en application de l’article 1407 alinéa 2, le chalet est un bien commun.

Le studio de Courchevel acheté durant le régime à l’aide de fonds communs (par subrogation car issus de la vente du chalet commun) est donc un bien commun (article 1401 du Code civil).

 En raison de l’échange d’un bien propre pour acquérir un bien commun, la communauté doit récompense à madame.

Dépense faite : 120 000 euros.

Le bien financé étant sorti du patrimoine, l’article 1469 alinéa 3 impose de calculer le profit subsistant à l’égard du bien subrogé. Il faudra alors tenir compte du prorata dans lequel le premier bien a permis le financement du second. En revanche, la valeur prise par le bien une fois sorti du patrimoine des époux n’a aucune incidence.

Profit subsistant : 120 000 / 300 000 X 350 000 / 600 000 X 610 000 = 142 333, 3

 L’acquisition du studio commun de Courchevel fut financée par une somme commune (car issue de la vente d’un bien commun) et pour le complément, en l’absence de précision, par des sommes présumées communes (article 1402 du Code civil). Ce bien commun ayant été exclusivement financé par des sommes communes, aucune récompense n’est due.

**5) Le bureau acheté aux enchères en 2023**

 Acquis durant le régime, ce bien est commun en application de l’article 1401 du Code civil. Si ce bien est utilisé, par plaisir et à l’occasion, par Rémy pour travailler, ce goût ne parait pas permettre de le qualifier d’instrument « nécessaire » à la profession. En effet, cette qualification étant une exception au principe de l’article 1401 du Code civil, elle doit être entendue strictement. Or, la lettre du texte en employant le terme « nécessaire » parait exiger que le bien soit indispensable à la réalisation du travail de l’époux concerné, ce qui n’est pas le cas de ce bien.

 Ce bureau, bien commun a été entièrement financé par des loyers d’un bien propre qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil, Cass. 1ère civ., 31 mars 1992). En l’absence de flux entre des masses différentes, aucune récompense n’est due.

**6) Les tailleurs bleus**

 Vêtement à l’usage de madame, les tailleurs sont des propres de Jeanne en raison du lien fort qui les unit à sa personne, en vertu de l’article 1404 du Code civil. Par comparaison avec l’alinéa 2 du texte, il est déduit qu’en l’absence de précision, aucune récompense n’est due pour l’acquisition des effets personnels.

 NB Il était envisageable de soutenir que ces vêtements constituaient un instrument de travail nécessaire à la profession de madame, car les porter semblait lui octroyer un supplément de confiance et qu’assister à certains conseils d’administration peut exiger de se plier à un conformisme vestimentaire. A condition d’étayer cette qualification, il était possible d’appliquer l’alinéa 2 et de reconnaitre une récompense à la communauté pour avoir financé (en application de la présomption de l’article 1402 du Code civil) ces biens propres.

**7) Les biens dont l’origine n’est pas indiquée**

 Les voitures, les meubles meublants, les comptes bancaires dont l’origine n’est pas indiquée sont présumés communs en application de l’article 1402 du Code civil. En ce qui concerne le bon état des meubles meublants dû aux soins de Rémy, cette industrie personnelle ne donne pas lieu à récompense puisqu’il s’agit d’un travail réalisé en faveur de la communauté durant le régime (Cass. 1ère civ., 18 nov. 1997)

 **B) Le passif**

 Le solde restant dû à la Caisse d’épargne est une dette née durant le régime, en application de l’article 1409 deuxième tiré, elle est à la charge de la communauté. Ayant permis l’acquisition d’un bien commun, elle est à sa charge sans récompense et figure donc dans son passif définitif.

**C) Les comptes de récompenses**

Monsieur Madame

 dues par Mr dues à Mr dues par Mme dues à Mme

94 091 700 000 142 333

41 818

-135 909 - 557 667

**D) Le tableau de répartition des biens**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| BP monsieur | BC | BP madame |
| Immeuble de bureaux 800 000 euros | Appartement parisien : 1 000 000 | Créance entre époux 10 000 |
| Dette entre époux - 10 000 | Studio de Courchevel 610 000 |  Tailleurs 28 000 |
| F2 Palavas 230 000 | Le bureau : 75 000 |  |
|  | Les voitures :  404 000 |  |
|  | Les meubles meublants : 15 000  |  |
|  | Les comptes : 8 354 |  |
|  | Le crédit : - 200 000 |  |
|  |  |  |
|  Total : 1020 000 | Total : 1 912 354 | Total : 38 000 |

 **E) Le partage**

Masse à partager : 1 912 354 + 135 909 + 557 667 = 2 605 930

Part théorique : 2 605 930 / 2 = 1 303 965

Part monsieur : 1 303 965 – 135 909= 1 167 056

Part madame : 1 303 965 - 557 667 = 746 298

Coup de cœur

 Chers Etudiants,

 Maintenant que vous maîtrisez avec aisance les qualifications dans le régime de communauté, je vous invite à découvrir des pistes de mise en œuvre de ces règles de qualification à l’égard des actifs numériques. C’est un travail passionnant en raison de la relative nouveauté de ces biens qui oblige le juriste à raisonner sans pouvoir se reposer sur de nombreux précédents jurisprudentiels. Vous trouverez des pistes en ce sens de la synthèse établie par V. Avena-Robardet, AJ Famille 2023 p.488, ***de l'article de Gulsen Yildirim, à paraître* in *revue SNH :*** La qualification des actifs numériques dans le régime de la communauté légale. Si aucun extrait n’est fourni dans cette correction, c’est qu’il s’agit également d’une invitation à découvrir ces deux belles et utiles revues.

Bonne lecture et bonne découverte !

1. Les stock-options ayant été vendus, il y a lieu de raisonner sur le régime applicable aux biens communs en général, sans interférence des règles spécifiques instaurées par le régime primaire en matière de gains et salaires. Par conséquent, les réflexions sur le seuil d’économie des gains et salaires leur retirant cette qualification étaient hors sujet. [↑](#footnote-ref-1)
2. NB connaissance : même dans l’hypothèse d’un travail réalisé par un époux sur un bien propre de l’autre, la jurisprudence refuse toute récompense, faute d’appauvrissement du patrimoine propre : Cass. 1ère civ, 30 juin 1992. [↑](#footnote-ref-2)